

MINUTE N° : 128/2018  
JUGEMENT DU : 28 Septembre 2018  
DOSSIER N° : N° RG 17/01405  
AFFAIRE : Yves BURGUES

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE POITIERS  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE POITIERS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT DU : VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX HUIT**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente**

**ASSESEURS : Madame Carole BARRAL, vice-président  
M. Vincent FOUGERES, Juge**

**GREFFIER : Madame Sandrine ROY,**

**Débats tenus à l'audience du : 17 Septembre 2018 mis en délibéré par mise  
à disposition au greffe au 28 Septembre 2018**

**Nature du Jugement : contradictoire**

**PARTIES :**

**DEBITEUR :**

**Monsieur Yves BURGUES  
né le 23 Décembre 1947 à REIMS  
demeurant 12 rue Cloche Perse - 86000 POITIERS**

**comparant et assisté de Me Bruno MAZAUDON, avocat au barreau de POITIERS,**

**En présence de :**

**Me Frédéric BLANC Mandataire judiciaire**

**En l'absence de M. le Procureur de la République bien que régulièrement avisé de  
la date de l'audience.**

Loi N° 77-1468  
du 30-12-1977  
copie revêtue de la  
formule exécutoire  
le à  
le à  
copie gratuite délivrée  
le à M BURGUES  
le à Me MAZAUDON  
le à Procureur de la République  
le à Me BLANC  
le à TC  
le à TPG  
copie soumise au  
droit forfaitaire  
le à  
le à

## **Faits, procédure et prétentions**

Le 02.10.2017, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédure collectives, a notamment :

- constaté la cessation des paiements de Yves Burgues et ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article L.631-1 et suivants du code de commerce ;
- nommé le juge-commissaire et désigné en qualité de mandataire judiciaire la Selarl MJO en la personne de Maître Blanc.

Depuis lors, l'examen de l'affaire a été reporté à plusieurs reprises et la période d'observation prolongée d'autant jusqu'au 17.9.2018 en vue de l'examen du plan de redressement.

A cette date Yves Burgues propose un plan d'apurement sur 10 ans alimenté par ses revenus d'expert judiciaire et complété par ses revenus fonciers.

Maître Blanc se déclare favorable à son adoption.

Il précise que le passif s'élève à 103.000 € et qu'un emprunt CGL prendra fin en juillet 2019, qu'aucun créancier n'a émis de refus.

Le juge commissaire s'est déclaré favorable à l'adoption de ce plan et le procureur de la République ne s'y est pas opposé.

À l'issue des débats, le délibéré a été fixé par mise à disposition au greffe le 28.9.2018, date à laquelle le présent jugement est rendu.

## **Motifs de la décision**

Aucun créancier ne s'est opposé à l'adoption du plan qui table sur des perspectives raisonnables impliquant la vigilance du débiteur d'autant qu'il est organisé sur la durée légale maximum.

Il doit dès lors être adopté tout en précisant, en vertu des articles L 626-14, L 631-19, R 626-25 et R 626-31 du code de commerce, que les biens immobiliers ne pourront pas être aliénés durant l'exécution du plan sans l'autorisation préalable du tribunal.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal,  
statuant après débats en chambre du conseil publiquement et par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et susceptible d'appel,

met fin à la période d'observation,

adopte le plan de redressement de Yves Burgues tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 09.7.2018,

dit que le projet de plan déposé au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet seront annexés au présent jugement,

fixe la durée de ce plan à 10 ans,

dit que le versement du 1<sup>er</sup> dividende aux créanciers interviendra au plus tard le 28.9.2019,

dit que les biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront pas être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal,

désigne Maître Blanc en qualité de commissaire à l'exécution du plan, à charge pour lui de répartir les fonds selon les modalités du plan,

dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal,

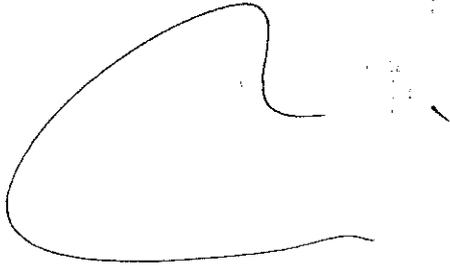
ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code commerce,

rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision,

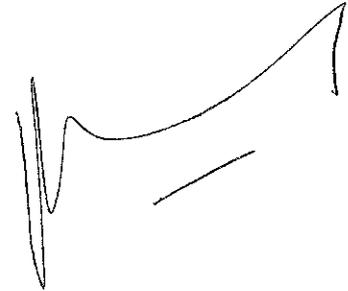
ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Madame Valérie ROUSSEAU, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

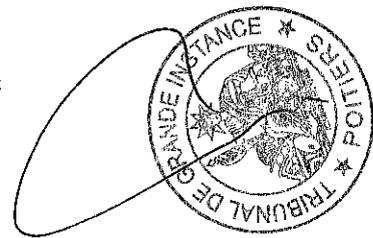
La greffière,  
Sandrine ROY



La présidente,  
Valérie ROUSSEAU



Photocopie certifiée conforme  
Le greffier



**REDRESSEMENT JUDICIAIRE**  
**Monsieur BURGUES YVES**

**PROJET D'APUREMENT DU PASSIF**

**AVERTISSEMENT**

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme mensuelle de 800 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

**CONSULTATION**

Monsieur BURGUES YVES s'engage à régler son passif vérifié et admis dans les conditions suivantes :

**OPTION UNIQUE :**

\*Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 <sup>ère</sup> année	10 %	6 <sup>ème</sup> année	10 %
2 <sup>ème</sup> année	10 %	7 <sup>ème</sup> année	10 %
3 <sup>ème</sup> année	10 %	8 <sup>ème</sup> année	10 %
4 <sup>ème</sup> année	10 %	9 <sup>ème</sup> année	10 %
5 <sup>ème</sup> année	10 %	10 <sup>ème</sup> année	10 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

**Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique.**

**Le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.**

**Les contrats à exécution successives (contrats listés ci-dessous) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée.**

*ulst. finia*  
~~BNP LEASE : CONTRAT DE LOCATION NUMERO W0203205 portant sur un COPIEUR MULTIFONCTION XEROX COULEUR A3~~

- **CGL : CONTRAT LOA REF FL00885560-CGL-01 portant sur un VEHICULE MITSUBISHI IMMATRICULE DJ-884-PR**

*Bon pour record YCF*